

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20191205_16 du 5 décembre 2019

Service développement durable

L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 29 novembre 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur François-Noël BUFFET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 32

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER

Frédéric HYVERNAT pouvoir à Clément DELORME

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Adhésion de la Ville d'Oullins au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 26/11/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dès 2009, la Ville d'Oullins s'est engagée dans une démarche d'Agenda 21. Un programme ambitieux a ainsi été élaboré pour faire d'Oullins une ville tournée vers un développement plus responsable vis-à-vis des générations futures.

Depuis, nous avons mis en œuvre de nombreuses actions dans ce sens, et qui ont d'ailleurs été intégrées au premier Plan Climat de l'agglomération. Plus récemment, depuis le mois de juillet 2019, la Ville d'Oullins est la première commune de la Métropole à devenir une « ville zone 30 ».

La Commune inscrit donc, depuis plusieurs années, son développement en cohérence avec la lutte contre le dérèglement climatique et de ce fait, souhaite poursuivre son engagement en restant un acteur impliqué de l'agglomération sur ces préoccupations.

Pour toutes ces raisons, je vous propose :

- d'adhérer au Plan Climat-Air-Énergie Territorial à horizon 2030 et participer aux côtés de la Métropole à la mise en œuvre de ce dernier,
- d'engager la Ville à renseigner tous les deux ans les actions réalisées en correspondance avec les 23 actions-cadre du plan climat du Grand Lyon,
- d'engager la Ville à participer à la Conférence Énergie Climat qui se tiendra tous les deux ans ainsi qu'aux ateliers techniques annexes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

ADHÈRE au Plan Air Energie Climat 2030 du Grand Lyon.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE		
Maire		
Conseillère métropolitaine		

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).